

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 01870

Numéro SIREN : 347 999 500

Nom ou dénomination : A.R.I.C.E.

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2021 sous le numéro de dépôt 3179

copie certifiée
conforme par
le Président
Benfredj

ARICE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 281 820 €
64, rue du Rocher 75008 Paris
RCS : Paris B 347 999 500

**EXTRAIT DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ADOPTEES PAR CONSULTATION ECRITE
PROCES - VERBAL
DU 28 DECEMBRE 2020**

Quatrième décision : Modification de l'article 3 des statuts

Afin de permettre aux associés de la Société d'exercer leur activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes :

- à titre individuel ou dans une autre société d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, sous réserve de ne pas exercer d'activité au sein de la Société ;
- simultanément au sein de la Société et d'une autre société d'expert-comptable et de commissaires aux comptes dont :
 - la Société détient plus de la moitié du capital social ou,
 - les associés sont communs pour au moins la moitié d'entre eux,

Les associés décident de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable selon la définition et dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les fonctions de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes ou des experts-comptables personnes physiques, associés ou dirigeants de la société.

Ils peuvent exercer simultanément des fonctions de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable pour une autre société de commissaires aux comptes ou d'experts-comptables, dont :

- *la Société détient plus de la moitié du capital social ou,*
- *les associés sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.*

Les associés de la Société n'exerçant pas au sein de la Société une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, peuvent exercer cette activité à titre individuel ou dans une autre société d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les associés commissaires aux comptes ou experts-comptables doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle au sein de la société.

L'objet social comprend aussi plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Le président
David BENFREDJ

Benfredj

ARICE SAS

Société par Actions simplifiée
de Commissaires aux Comptes
et d'experts-comptables
au capital de 281 820 euros

Siège Social : 64, rue du Rocher
75008 Paris

347 999 500 RCS PARIS

*copie certifiée
conforme par le
Président*



STATUTS

Mis A Jour le 28 décembre 2020
Suite à la modification du seul article 3

ARTICLE I - FORME

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er août 1988, sous la forme d'une société anonyme de commissaires aux comptes, enregistré au greffe du tribunal de commerce de Paris le 14 septembre 1988.

Son objet a été étendu à l'activité d'expert-comptable par assemblée générale en date du 26 octobre 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision unanime des associés, au vu du rapport du commissaire à la transformation, réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} mars 2006.

Elle est régie :

- par les textes légaux et réglementaires applicables aux sociétés admises à l'exercice de :
la profession de Commissaire aux Comptes,
notamment les dispositions du décret n° 69.810 du 12 août 1969 portant règlement d'Administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes,
la profession d'expert-comptable,
notamment les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable
- par les dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS,
notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Chapitre VII du Livre II du code de commerce
ainsi que, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières du décret n° 69.810, de l'ordonnance n° 45-2138 et des L 227-1 à L 227-20 du code de commerce :
les articles L 225-1 à L 225-16, L 225-127 à L 225-242 et L 225-244 à L 225-257 du Chapitre V du Livre II du code de commerce
- ainsi que par les présents statuts et le Pacte d'associés qui les complète.

Dans les présents statuts, les membres de la société seront indifféremment dénommés "associés", selon la terminologie retenue par les articles L 227-1 et suivants du code de commerce applicables aux SAS, ou "actionnaires", selon la terminologie propre à tout porteur d'actions, et ce afin de garder à l'esprit que les droits des associés dans la Société sont représentés par des actions.

ARTICLE 2- DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est: **ARICE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société par Actions simplifiée" (ou des initiales "S.A.S.") "de Commissaires aux Comptes et d'experts-comptables inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Paris (ou l'abréviation "la CRCC de Paris") et au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France (ou l'abréviation "l'OEC de Paris-IDF")" et de toute énonciation des mentions obligatoires en vigueur, notamment l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3-OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable selon la définition et dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les fonctions de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes ou des experts-comptables personnes physiques, associés ou dirigeants de la société. Ils peuvent exercer simultanément des fonctions de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable pour une autre

société de commissaires aux comptes ou d'experts-comptables, dont :

- la Société détient plus de la moitié du capital social ou,
- les associés sont communs pour au moins la moitié d'entre eux.

Les associés de la Société n'exerçant pas au sein de la Société une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, peuvent exercer cette activité à titre individuel ou dans une autre société d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les associés commissaires aux comptes ou experts-comptables doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle au sein de la société.

L'objet social comprend aussi plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à PARIS (75008) 64, rue du Rocher.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Le siège social est constamment fixé en respect de l'article 166 du décret 69-810 du 12 août 1969 précité.

Toute modification de l'actionnariat et tout transfert d'inscription d'un actionnaire devra donc être suivi d'une vérification de la validité du siège social. Tout actionnaire inscrit sur une liste de commissaires aux comptes et qui demande son transfert sur la liste d'une autre compagnie régionale, ou son omission provisoire, doit d'abord en informer la société avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5- DUREE

La Société expirera le 1^{er} août 2087, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS A LA CONSTITUTION

Le capital social a été fixé à la somme de 250 000 francs intégralement libérés en numéraire dont, lors de la constitution, une somme de 62 500 francs a été intégralement versée pour le compte de la Société à la banque POMMIER.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à ce jour à 281 820 euros, divisé en 14 091 actions de 20 euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même nature, qui sont attribuées aux associés en fonction des souscriptions reçues lors de la constitution ou depuis lors, et des retraits et admissions d'associés intervenus depuis la création. Les actions sont toutes souscrites, toutes libérées intégralement et en numéraire, et toutes de même catégorie.

Conformément à l'article L 822-9 du code de commerce, les trois quarts au moins des actionnaires doivent être inscrits sur une liste de commissaires aux comptes et les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques, ou par des sociétés de commissaires aux comptes inscrites sur une liste.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945, les deux tiers au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus part des inscrits à un tableau de l'ordre des experts-comptables.

Les actions attribuées à une société de commissaires aux comptes ou à une société d'experts-comptables n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces quotités que dans une proportion équivalente à celle des titres que les commissaires aux comptes ou les experts-comptables détiennent dans cette société par rapport au total des titres composant son capital.

La liste des actionnaires est communiquée à la compagnie des commissaires aux comptes et à l'ordre des experts comptables dont la société est membre, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois sur décision collective extraordinaire des associés, par création de nouvelles actions attribuées en représentation d'apports en numéraire correspondant à l'intégralité de la valeur des actions souscrites ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, avec augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou création de nouvelles actions. Les souscripteurs devront satisfaire aux conditions prévues aux Articles 7 et 11.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

Lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital, toute cession du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est libre ou soumise à l'agrément des actionnaires suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes, dans les conditions prévues à l'article 11.

Le capital social pourra également être réduit pour quelque cause que ce soit et par tout moyen, tel que le remboursement ou rachat des actions, la réduction de leur valeur nominale avec, si nécessaire, obligation de négocier ou céder les rompus afin de rendre possible cette opération. Sous réserve des dispositions de l'article 15, aucune opération de réduction de capital ne pourra aller à l'encontre du principe d'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles relatives aux quotités d'actions et de droits de vote que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables; la réalisation de ces opérations doit également respecter les modalités de transmission prévues à l'article 11.

Les réductions du capital seront réalisées de préférence par réduction de la valeur nominale des actions. L'amortissement du capital est toujours possible pour les actions soumises à un droit d'usufruit. Pour les actions non soumises à un droit d'usufruit, l'amortissement du capital ne peut être décidé que s'il existe au moins deux catégories d'actions et il ne peut pas porter sur toutes les catégories d'actions à la fois.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé dispose d'un droit dans la répartition des bénéfices et de l'éventuel boni de liquidation.

La répartition des dividendes d'un exercice, en ce compris les acomptes éventuellement versés en cours d'année, est effectuée au prorata d'un nombre de points alloués à chacun des associés par la décision collective ordinaire approuvant les comptes de cet exercice et ce sur proposition conjointe du Président et d'un comité ad hoc dont les membres sont tous les directeurs généraux en fonction. L'organisation matérielle des réunions du comité ad hoc, la durée des fonctions de ses membres, et plus généralement toutes règles utiles à son fonctionnement sont fixées par le Pacte d'associés.

Avant la date d'allocation des points et dans le respect de la réglementation applicable aux distributions d'acomptes le Président a tout pouvoir pour déterminer, conjointement avec le comité ad hoc, le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes qu'il apparaîtra éventuellement opportun d'attribuer aux associés.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata du nombre de points alloués par la décision collective précédant la clôture de la liquidation, sauf décision différente adoptée lors de l'assemblée de clôture de la liquidation.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés Commissaires aux Comptes et les associés experts-comptables engagent leurs responsabilités personnelles conformément à la réglementation de chacune de ces professions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés dans les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun qui doit nécessairement être un associé. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu(s)-propriétaire(s).

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de l'actionnaire qui en est titulaire.

Un registre des mouvements de titres est tenu par la Société, afin d'enregistrer les ordres de mouvement reçus par la Société, à chaque occasion nécessitant l'établissement d'un tel ordre, soit dans les cas suivants :

- virement entre compte nominatif pur et compte nominatif administré,
- changement dans la propriété des titres par voie de succession, donation, cession, mutation, exclusion ou retrait
- démembrement entre usufruit et nue-propriété, ou suppression d'usufruit,
- changement de capacité du titulaire (majorité, émancipation, tutelle, etc.),
- affectation en nantissement.

ARTICLE 11- NOUVEAUX ASSOCIES

De nouveaux associés pourront être admis à tout moment dans la société sous condition de leur agrément préalable et si l'article 7 continue d'être respecté.

L'agrément préalable sera valablement donné par le Président de la société, conjointement avec le comité ad hoc dans la limite de trente actions. Il pourra aussi être donné par décision collective extraordinaire des associés au-delà de ce nombre.

Dans tous les cas, lors d'une demande d'admission par voie de souscription, le futur associé prendra l'engagement de souscrire de nouvelles actions pour un nombre, un prix d'émission et de la manière indiqués par la société et il donnera la justification qu'il a les qualités requises visées à l'article 7 ci-dessus pour être associé. Les actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – NANTISSEMENT DES ACTIONS

a) Toute transmission d'actions devra être établie par acte notarié ou par acte sous seing privé.

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

b) Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé à la date du 1^{er} mars 2006 s'effectuent librement. Postérieurement à cette date les cessions ou mutations requièrent que le cessionnaire ait été agréé par décision collective extraordinaire des associés, et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 7.

Les cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant acquis la qualité d'associé en vertu d'une simple décision conjointe du Président et du comité ad hoc, et ayant pour effet de faire franchir à cet associé le seuil de trente actions, doivent faire l'objet de la procédure d'agrément par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Conformément à la loi et notamment aux dispositions législatives et réglementaires régissant la profession de commissaire aux comptes, la transmission à quelque titre que ce soit, y compris par voie d'adjudication, de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, des actions à des tiers, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, et même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, doit être soumise à un agrément préalable, valablement donné par le Président de la société, conjointement avec le comité ad hoc dans la limite de trente actions et donné par décision collective extraordinaire des associés au-delà de ce nombre. La décision collective extraordinaire des associés sera également nécessaire si les bénéficiaires, sans être des tiers, ont été admis par un agrément donné par le Président de la société, conjointement avec le comité ad hoc dans la limite de trente actions.

La procédure d'agrément prévue par la législation et la réglementation en vigueur s'appliquera uniquement si nécessaire en complément des dispositions statutaires.

Pour tout cessionnaire, la demande d'agrément doit être notifiée à la société par le cédant et indiquer, d'une manière complète pour être valablement prise en compte par la société, l'identité du cessionnaire, la justification qu'il a les qualités requises pour être associé visées à l'article 7 ci-dessus, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une mutation à titre onéreux.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification de refus. La Société n'est jamais tenue de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. En cas de refus, le cédant dispose du droit de retirer son offre de cession. Il doit alors le notifier par voie de lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société dans le délai de quinze jours de la notification de son refus par la Société.

En cas de refus d'agrément d'une cession, la Société pourra racheter les actions au candidat à la cession afin de les annuler ou lui imposer un autre cessionnaire, si le cédant n'a pas retiré son offre. Le prix sera alors déterminé conformément au Pacte d'associés. En cas de refus d'agrément d'une cession entraînant le franchissement du seuil de trente actions, la Société devra également proposer de racheter les actions en nombre inférieur à trente déjà détenues

par l'associé candidat au franchissement de seuil, afin de les annuler, ou lui proposer un cessionnaire. Le prix sera alors également déterminé conformément au Pacte d'associés.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les titres n'ont pas été payés à l'associé cédant, le refus est nul et l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre reçu.

Toute cession opérée en violation du présent article sera, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, considérée comme nulle.

c) les associés peuvent donner leurs actions en nantissement à un tiers sous les conditions suivantes :

Le principe est que le nantissement des actions est interdit ainsi que le fait de consentir tout gage ou sûreté garanti par les actions de la société. Sauf la réunion de toutes les conditions ci-après, tout gage, sûreté ou nantissement sera inopposable à la société.

Le nantissement est possible lorsque toutes les conditions ci-après sont réunies :

Le tiers ne pourra être qu'un établissement bancaire ou financier.

Le nantissement devra exclusivement être causé par l'exigence d'une garantie exprimée par l'établissement bancaire ou financier consentant un concours à l'associé.

Le concours financier consenti à l'associé doit intégralement servir à des apports de trésorerie en compte courant de la société ou à acquitter tout ou partie du prix d'acquisition d'actions de la société.

L'acte de nantissement devra prévoir une clause de préemption par la société des actions nanties que l'établissement bancaire ou financier viendrait à vouloir appréhender en cas d'une défaillance de l'associé à qui cet établissement aura consenti un concours financier.

Le projet de nantissement d'actions aura été agréé par une décision collective des associés.

ARTICLE 13- DECES, RETRAIT, DEPART EN RETRAITE D'UN ASSOCIE, RADIATION

I. Décès d'un associé

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants. Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes ou expert-comptable, ses ayants droit disposeront d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes, en suivant la procédure d'agrément en tant que de besoin.

Toutefois, une décision du président sera suffisante pour décider et imposer le rachat des actions d'un associé décédé dans un délai inférieur à deux ans.

Pendant la période comprise entre le décès d'un actionnaire commissaire aux comptes ou expert-comptable et la cession de ses titres par ses ayants droit, le droit de vote attaché aux actions que détenait l'associé au jour de son décès sera suspendu autant que nécessaire, partiellement ou totalement, de sorte que les trois quarts des droits de vote des actionnaires appelés à voter en assemblée appartiennent à des associés ayant la qualité de commissaire aux comptes. Les actions dont le droit de vote aura été suspendu ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives et ne seront pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Si cet agrément n'est pas accordé, la Société pourra décider de racheter les actions appartenant à l'associé défunt.

La Société pourra également, et avec l'accord d'au moins 50% des associés, décider que lesdites actions seront cédées à l'un ou plusieurs des associés. Dans ce cas, le rachat pourra être limité à la nue-propriété des actions et un usufruit

ou des usufruits successifs pourront être créés en faveur des héritiers et descendants.

Le prix de rachat des actions et les valeurs respectives de la nue-propriété et de l'usufruit des actions sera déterminé en application du Pacte d'associés.

Le produit de la vente des actions rachetées sera payé comptant aux héritiers, légataires ou conjoints, et remis auxdits héritiers, légataires ou conjoints à condition qu'ils aient produit une copie authentique de l'acte notarié ou un extrait officiel de l'inventaire de succession. A défaut d'une telle production, la somme sera déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

II. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé dispose de la possibilité de se retirer de la Société, totalement ou partiellement, quatre-vingt-dix (90) jours au moins après avoir notifié par écrit au Président les motifs de ce retrait de façon à ce que la Société puisse prendre les mesures adaptées en prévision de ce retrait. Le Président pourra réduire ce préavis ou en dispenser l'associé.

Les associés autres que celui qui se retire ont un droit de préemption sur les actions de ce dernier. Le prix de leur acquisition par préemption est déterminé en application des dispositions du Pacte d'associés. Chaque associé a un droit de préemption pour la proportion du nombre de ses actions rapporté à l'ensemble des actions de la société diminué du nombre de celles appartenant à l'associé qui se retire. L'associé qui se retire peut céder les actions qui ne sont pas préemptées conformément aux dispositions de l'article 12.

III. Départ à la retraite d'un associé

Les associés en retraite sont ceux qui ont atteint l'âge de départ en retraite prévu dans le Pacte d'associés, ou qui ont choisi de prendre leur retraite avant cet âge.

L'atteinte de l'âge de départ à la retraite confère à l'associé concerné le droit de faire acheter ses actions dans les six mois de la date à laquelle il part en retraite.

Le choix de prendre sa retraite avant l'âge de départ en retraite confère à l'associé concerné le droit de faire acheter ses actions dans les six mois de la date à laquelle il atteint l'âge de départ en retraite.

Toutefois, une décision du président sera suffisante pour décider et imposer le rachat des actions d'un associé partant en retraite, avant l'âge de départ en retraite, à une date plus proche que celle à laquelle l'associé concerné aurait atteint l'âge de départ en retraite.

L'achat des actions d'un associé partant en retraite intervient conformément aux conditions prévues par le Pacte d'associés.

IV. Suspension - Radiation

Tout actionnaire condamné par une instance professionnelle à la peine disciplinaire de la suspension, pour une durée égale ou supérieure à trois mois, pourra être contraint par décision collective extraordinaire des autres actionnaires de se retirer de la société. Il disposera d'un délai de six mois, à compter du jour où la décision prononçant son exclusion de la société lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses actions, et ce afin de maintenir si nécessaire la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.

Le rachat portant sur la totalité de ses actions peut aussi lui être imposé par décision collective extraordinaire des autres actionnaires, les autres actionnaires auront l'obligation de racheter les titres concernés, ou à défaut de les faire racheter par la Société.

L'actionnaire radié par une instance professionnelle cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois, à compter du

même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels dans le capital.

Le rachat portant sur la totalité de ses actions peut aussi lui être imposé par décision collective extraordinaire des autres actionnaires, les autres actionnaires auront l'obligation de racheter les titres concernés, ou à défaut de les faire racheter par la Société.

Le prix d'acquisition des actions détenues par l'associé qui se retire pour cause de suspension ou de radiation sera déterminé en application des dispositions du Pacte d'associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - AMORTISSEMENT OU ACQUISITION DES ACTIONS SUR LESQUELLES UN DROIT D'USUFRUIT A ETE CONSENTI

I. Tout associé peut être exclu de la Société et tenu de céder ses actions dans les cas suivants :

- violation des statuts;
- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de la société, de la marque qu'elle exploite ou aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle la décision collective extraordinaire d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion il peut faire valoir sa position, et il peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Du seul fait de l'adoption des présents statuts, l'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions dans les 30 jours de la décision d'exclusion et selon les modalités de cette décision. Cette cession s'impose tant à lui-même qu'à tous ses ayants droit à quelque titre que ce soit et est opérée au profit de toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. La cession doit faire l'objet d'une mention spéciale sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix d'achat des actions de l'associé exclu sera déterminé conformément aux dispositions du Pacte d'associés. Ce prix sera payable dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion.

Toute modification des dispositions des présents statuts consacrées à la cession forcée d'actions devra, conformément aux dispositions de l'article n° L227-19 du code de commerce, être décidée à l'unanimité des associés.

II. Les actions soumises à un droit d'usufruit pourront être amorties ou rachetées par la Société.

Ces actions seront annulées après amortissement ou rachat décidé par le Président et opéré conformément au Pacte

d'associés.

La Société n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit du fait de l'amortissement ou du rachat, et de l'annulation ultérieure des actions grevées d'un droit d'usufruit.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU DECES, DU RETRAIT, DU DEPART EN RETRAITE OU DE L'EXCLUSION

L'associé qui cessera volontairement ou à la suite d'une décision collective, de faire partie de la Société, restera engagé par la responsabilité qui s'attache à l'exercice en son nom de la profession de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, dans les conditions en vigueur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES COMMISSAIRES AUX COMPTES OU EXPERTS-COMPTABLES AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société prend à sa charge l'intégralité des frais de défense et des dommages-intérêts susceptibles d'être supportés par tout actionnaire qui, dans le cadre d'une action en responsabilité pénale, civile, disciplinaire serait mis en cause à raison de faits commis par lui dans l'exercice des missions de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable confiées à la société.

Sont exclus le remboursement par la société des amendes pénales auxquelles pourrait être condamné ledit actionnaire, ainsi que la prise en charge des dommages et intérêts résultant d'une faute lourde ou dolosive commise par l'actionnaire dans le cadre de la mission dont la responsabilité lui aura été confiée.

Dans le respect de la loi et des règlements, la société pourra procéder également à l'avance des fonds nécessaires au profit de l'actionnaire qui pourrait être appelé à déposer une caution dans le cadre de toute procédure à laquelle il serait partie.

La société désignera l'avocat qui sera chargé de la défense de l'actionnaire et assurera la pleine maîtrise du procès. Tout actionnaire pourra toutefois choisir un conseil extérieur dont il prendra directement à sa charge les frais et honoraires, l'avocat désigné par la société agissant en qualité de Dominus Litis.

Si l'actionnaire souhaite assurer la défense de ses intérêts à ses frais, risques et périls, la société étant délivrée de toute obligation de prise en charge d'une quelconque condamnation, il devra néanmoins permettre à la société, si celle-ci en fait la demande, de lui adjoindre un avocat avec lequel l'actionnaire devra coopérer.

A l'effet ci-dessus les mandataires sociaux sont pleinement habilités à agir au nom et pour le compte de la société sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque nouvelle délibération des actionnaires.

ARTICLE 17— ADMINISTRATION

17-1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale Président.

Le Président est choisi parmi les associés exerçant la profession de commissaire aux comptes et la profession d'expert-comptable. Il est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La décision de nomination fixe librement la durée du mandat du Président. Le mandat du Président peut prendre fin à

tout moment à la suite de sa démission de ses fonctions de Président, de son décès ou de son incapacité, de son retrait ou de son exclusion en tant qu'associé. Le Président peut également être révoqué par décision collective extraordinaire des associés. Il n'a alors droit à aucune indemnité particulière du fait de cette révocation.

Le Président assume la direction de la Société et est investi vis-à-vis des tiers du pouvoir d'engager la Société pour tous les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Cependant, dans les rapports internes à la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par les associés, sans que ces limitations puissent être opposées aux tiers. Il est ainsi expressément entendu que le Président devra obtenir l'autorisation préalable des associés par décision collective ordinaire pour :

- consentir toute caution, aval ou garantie sur une dette d'autrui;
- acquérir ou vendre des biens ou droits immobiliers;
- créer ou supprimer des bureaux secondaires;
- succéder, acquérir, vendre, apporter, prendre ou confier en location-gérance une clientèle ou une société exploitant une clientèle.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts en considération de l'objet social, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, voire permanents, à toute personne qui peut être associée ou non, avec ou sans possibilité de subdélégation. Il faut alors que le mandataire soit investi de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires pour exercer ce mandat, en assumer la responsabilité civile et pénale, et notamment faire respecter les règles applicables.

Le Président a notamment pour fonction de :

- prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition concernant la société;
- arrêter les comptes sociaux et comptes de gestion;
- préparer l'ordre du jour des décisions collectives et le texte des résolutions soumises aux associés;
- établir le cas échéant, les documents de gestion;
- nommer les membres de tous comités d'études nécessaires à la bonne marche de la société.
- Prendre toute décision de son autorité relative aux cessions ou rachats d'actions.

Et, conjointement avec le comité ad hoc :

- déterminer le principe, le montant, la répartition et la date de paiement d'acomptes sur dividendes;
- agréer préalablement tout projet de nantissement d'action et tous nouveaux associés, candidats à la souscription ou à l'acquisition de titres de la société dans la limite d'un nombre ne nécessitant pas une décision des associés.

Le Président est personnellement responsable, envers la Société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements en vigueur, des violations des dispositions statutaires et de ses fautes de gestion.

Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par les associés selon une décision collective ordinaire, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

17-2 Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés pour assister le Président ou agir en son nom et celui de la société.

Ils sont nommés par décision collective ordinaire des associés sur proposition du Président qui les choisit parmi les associés ayant la double qualité de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

La durée prévue des fonctions d'un directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions d'un directeur général prennent fin par le décès ou l'incapacité, le retrait ou l'exclusion en tant qu'associé, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou l'impossibilité d'exercer les fonctions de directeur général pendant une durée supérieure à trois (3) mois ; par l'ouverture à l'encontre du directeur général d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou la perte de la double qualité de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Un directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La perte de la qualité de directeur général pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de révocation, n'ouvre droit à aucune indemnité ni à couverture d'aucun préjudice.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux peuvent se voir déléguer les mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne sont pas rémunérées.

Tout directeur général est membre du comité ad hoc.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sous réserve d'une disposition impérative contraire, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'organe convoquant, soit en assemblée générale réunie physiquement, soit par consultation écrite (écrit original, télécopie portant une signature ou e-mail adressé en réponse de l'e-mail soumettant la décision), soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), mais avec un préavis de huit jours, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à une assemblée. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chaque action donne droit à une voix.

Le quorum pour la validité de toute décision collective est de la moitié au moins des actions représentées.

La majorité requise pour les décisions collectives ordinaires est la majorité simple, notamment pour l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la désignation du Président et du ou des commissaire(s) aux comptes, ainsi que des membres du comité ad hoc.

Au contraire, les décisions suivantes doivent être prises par une décision collective extraordinaire à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, à moins que des majorités plus fortes ne soient prévues dans d'autres Articles des présents statuts :

- toutes modifications des statuts;
- la révocation du Président;
- la fusion, scission, ou dissolution de la Société;
- l'exclusion d'un associé;
- le rachat forcé des actions d'un associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension, ou radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'ordre des experts-comptables;

Toutefois, toute modification des dispositions des présents statuts consacrées à l'agrément de nouveaux actionnaires ou à la cession forcée d'actions devra, conformément aux dispositions de l'article n° L227-19, être décidée à l'unanimité des associés.

De plus, des décisions collectives extraordinaires peuvent être suscitées à tout moment par le Président ou à l'initiative d'au moins deux tiers (2/3) des associés.

Assemblées générales

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, courrier électronique, etc. - peuvent être utilisés, tant dans la convocation et dans l'envoi des documents destinés à l'information des actionnaires (rapports, résolutions, bilan, compte de résultat, etc.) et des bulletins de vote, que dans l'expression des décisions.

L'assemblée élit elle-même son Président et désigne un secrétaire qui peut être choisi parmi les tiers à la société.

II . Consultation à distance par écrit

En cas de consultation à distance par écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel chaque réponse des associés est annexée, et qui est immédiatement communiqué à la société, pour être conservé comme indiqué ci-après.

III . Consultation à distance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué:

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal;
- l'identité des associés absents;
- le texte des résolutions;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'auteur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie à l'auteur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par l'auteur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Les décisions collectives quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le secrétaire de l'assemblée, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social est d'une durée d'une année, et commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi et il produit tous rapports et informations que prévoient la loi.

Au moins une fois par an, le Président rendra compte de sa gestion aux associés.

A cette occasion, il sera établi un rapport de gestion sur l'activité de la Société pour le dernier exercice social, faisant mention du montant des résultats réalisés et des prévisions sur l'exercice en cours.

Les associés se réunissent en Assemblée dans les six mois suivant la fin de l'exercice social, afin d'approuver les comptes sociaux de l'exercice et de décider de l'affectation des résultats.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Il n'est stipulé ni dividende statutaire, ni réserve statutaire.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de points qui leur ont

été attribués, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, et conjointement avec le comité ad hoc, le versement d'un acompte sur dividende, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9 et dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du code de commerce.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Pour répondre aux besoins de trésorerie de la Société, le Président peut demander aux associés d'effectuer des avances de trésorerie. Ces avances ne porteront pas intérêt et, afin de respecter l'égalité entre associés, les avances ainsi faites suivront la proportion des actions détenues ou des points affectés à chaque associé qui déterminent la répartition des résultats, telle que prévue ci-dessus.

En outre, tout associé peut mettre des fonds à la disposition de la Société. Ces fonds seront rémunérés.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une autre forme sociale peut être décidée selon les règles en vigueur.

La transformation de la Société n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme tel que défini par les statuts, ou pour tout autre motif prévu à l'article 1844-7 du Code Civil, et, en particulier, par la décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires de dissoudre la Société de manière anticipée.

La réunion de toutes les actions en une seule main ne provoquera pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé pourra demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans l'hypothèse où la Société n'aurait pas de Président depuis plus d'un an, tout intéressé pourrait requérir devant le tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'arrivée du terme de la Société, les associés devront être consultés pour statuer sur la prorogation de la Société par décision collective ordinaire.

La radiation de la liste de tous les associés commissaires aux comptes ou de la société ou la radiation du tableau de l'ordre de tous les associés experts-comptables ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société, conformément à l'article 169-1 du décret n° 69.810 du 12 août 1969.

ARTICLE 23- LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, la dénomination sociale suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du (des) liquidateur(s), doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par décision collective ordinaire, nomment un liquidateur qui peut être le Président; ils déterminent ses pouvoirs et fixent sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus larges et, en particulier, du pouvoir de réaliser les actifs, y compris par accord amiable, afin de liquider intégralement la Société. Il pourra recevoir l'autorisation des associés de continuer les activités déjà exploitées ou de développer de nouvelles activités au sein de la Société, pour les besoins de la liquidation.

Chaque année, le liquidateur devra rendre compte de sa mission aux associés réunis en Assemblée Générale. La clôture de la liquidation est décidée par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la liquidation n'est pas close dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Procureur de la République ou tout autre intéressé pourra soumettre la question au tribunal dans le ressort duquel la liquidation a eu lieu, ou, si la liquidation a déjà débuté, en obtenir la clôture.

Après apurement du passif et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéficiaires. Les dispositions légales relatives aux partages de successions, y compris celles qui s'appliquent à l'attribution préférentielle, sont applicables au partage entre associés.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

S'il y a plus d'un associé, toute contestation qui pourrait naître au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, que ce soit entre associés ou entre les associés et la Société, relative à l'activité de la Société ou à l'application des présents statuts, sera soumise aux tribunaux du siège social.

Il est convenu qu'en cas d'annulation d'une ou plusieurs clauses des présents statuts par une décision judiciaire, tout comme pour une clause "réputée non écrite", les autres clauses et le contrat de société resteront valides et la société pourra continuer d'exister entre les associés. Au besoin, une décision collective extraordinaire sera prise dans les meilleurs délais pour modifier les statuts en conséquence de ladite décision judiciaire, et remplacer au besoin la ou les clauses annulées, ainsi que tout renvoi à de telles clauses dans tous autres articles des présents statuts.

ARTICLE 25- PACTE D'ASSOCIES

Le Pacte d'associés est établi en Assemblée Générale Extraordinaire. Il complète les modalités d'application des présents statuts et précise les conditions de fonctionnement de la Société à propos de sujets n'intéressant pas les tiers. Il n'est pas déposé au greffe du tribunal de commerce. Du seul fait de leur participation à la Société, les associés s'engagent à respecter les dispositions et conditions prévues par ce Pacte d'associés auxquelles ils s'obligent et obligent chacun de leurs ayants droit pour quelque cause que ce soit.

Le Pacte d'associés ne pourra être modifié, complété ou abrogé que par une décision collective extraordinaire.